



Réseau ontarien d'éducation juridique

Document : Rôle des acteurs judiciaires

AGENT DE PROBATION

L'agent de probation rédige un rapport d'évaluation sur le contrevenant et l'emploi éventuel d'interventions de réadaptation (éducation à l'interne ou en milieu communautaire, counseling et programmes ou services de traitement) et applique les ordonnances de probation. La probation est une ordonnance du tribunal autorisant le contrevenant à vivre dans la collectivité s'il respecte les conditions prescrites dans l'ordonnance de probation. Les contrevenants assujettis à une libération conditionnelle, un sursis de sentence ou une peine discontinue *doivent* être placés en probation. Ceux qui sont condamnés à une amende, à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement avec sursis *peuvent* être placés en probation.

AGENT DES SERVICES AUX TRIBUNAUX

L'agent des services aux tribunaux aide le juge à assurer le bon fonctionnement du tribunal. Il a aussi pour mission d'assurer la protection de l'accusé, de la victime et des témoins dans la salle d'audience. Si l'accusé est en garde à vue, l'agent l'escorte dans la salle d'audience. Le juge peut aussi demander à l'agent des services aux tribunaux d'expulser quiconque perturbe les travaux de la cour ou a un comportement irrespectueux.

AGENT PROCÉDANT À L'ARRESTATION

L'agent procédant à l'arrestation est l'agent de police qui enquête sur le crime et qui arrête et inculpe la personne accusée. C'est ainsi que commence la poursuite.

AVOCAT

L'avocat représente son client dans toutes sortes de transactions et d'instances juridiques (achat de biens immobiliers, rédaction d'un testament,

accusations au pénal, divorce, violence familiale, bien-être de l'enfance, obligation alimentaire envers les enfants, recouvrement de dettes au civil, contestation de dispositions législatives, infraction aux droits prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, diffamation, immigration, etc.). Il explique les concepts juridiques, pose des actes juridiques, propose des options juridiques en vue du règlement de conflits et représente son client devant les tribunaux judiciaires ou administratifs et dans le cadre de médiations à caractère privé et d'arbitrages. Règle ordinaire, l'avocat se spécialise dans un domaine particulier (droit de la famille, droit des biens, testament et règlement des successions, procès civils, procès criminels, etc.). L'avocat peut aussi travailler pour le gouvernement et rédiger des politiques et des textes de loi. Dans le contexte pénal, l'avocat se nomme « procureur adjoint de la Couronne » ou « avocat de la défense ».

AVOCAT DE LA DÉFENSE EN MATIÈRE PÉNALE

La personne inculpée d'une infraction pénale retient les services d'un avocat qui assurera sa défense. Cet avocat a pour mission de représenter la personne devant le tribunal et de veiller à ce que l'accusé obtienne un procès équitable. Pour ce faire, il présente des éléments de preuve et attire l'attention du tribunal sur les failles ou les faiblesses de la preuve et des observations de la Couronne. Il incombe à l'avocat de la défense de protéger le droit de son client à un procès impartial en veillant à ce que la Couronne prouve le bien-fondé de son accusation hors de tout doute raisonnable.

AVOCAT DE SERVICE EN MATIÈRE PÉNALE

L'avocat de service est un avocat rémunéré par Aide juridique Ontario et chargé d'aider l'accusé qui n'a pas les moyens de retenir son propre avocat. Il fournit à son client plus ou moins les

mêmes services que l'avocat de la défense. Par exemple, il lui donne des conseils et il peut lui fournir une aide de base devant le tribunal. Il ne peut pas remplacer l'avocat responsable d'un dossier. Il ne peut faire que ce qui suit : aider l'accusé qui, un jour donné, demande un ajournement, participer à des négociations simples de plaider avec la Couronne, se présenter à des audiences sur la libération sous caution et apporter son concours en cas de plaider de culpabilité et de détermination de la peine.

BIBLIOTHÉCAIRE DE DROIT

Le bibliothécaire de droit organise et maintient la bibliothèque d'ouvrages de droit ou la bibliothèque d'une association de droit. Les juges se servent des ouvrages des bibliothèques de droit pour écrire leur jugement.

CAUTION

Personne qui accepte de garantir que l'accusé comparaitra devant le tribunal jusqu'à la fin du procès et qui prend les dispositions nécessaires pour que l'accusé respecte les conditions de sa libération, y compris l'obligation de se présenter devant une personne quelconque, le couvre-feu et les clauses de non-contact. La caution signe un engagement et accepte de verser une somme d'argent déterminée si l'accusé ne respecte pas l'ordonnance du tribunal. Elle peut être tenue de déposer une somme d'argent auprès du tribunal avant la libération de la personne.

COORDONNATEUR DE PROCÈS

Le coordonnateur de procès établit l'ordre des audiences chaque jour, chaque semaine et chaque mois. Il décide quel juge entendra quelle cause et dans quelle salle. Le coordonnateur donne suite aux demandes de renseignements quand une cause n'est pas inscrite au rôle.

GREFFIER

Le greffier est un fonctionnaire de la cour qui aide le juge à assurer le bon fonctionnement du tribunal. Il fait prêter serment aux témoins, marque les pièces, ouvre et clôt l'audience, et demande des ajournements.

GREFFIER DU TRIBUNAL

Le greffier du tribunal conserve l'ensemble des dossiers et des pièces liés à un procès. Les documents que le grand public peut consulter sont conservés au greffe avant et après le procès. Une fois qu'un procès a pris fin et que le délai prévu pour interjeter appel a expiré, les pièces originales sont rendues à leur propriétaire.

INTERPRÈTE JUDICIAIRE

L'interprète judiciaire est un interprète professionnel qui émerge au budget du ministère du Procureur général. Il a pour mission de veiller à ce que l'accusé et les témoins qui parlent une langue différente puissent comprendre le processus des tribunaux et témoigner dans la langue qu'ils connaissent le mieux.

JUGE

Le juge a une formation juridique. Il est nommé soit par le gouvernement provincial soit par le gouvernement fédéral et a pour mandat d'entendre des témoignages et de rendre une décision quant à l'issue d'une affaire. Il doit écouter toute la preuve présentée devant lui et faire preuve d'impartialité lorsqu'il rend une décision. Il doit motiver ses décisions oralement et par écrit. Si le procès se déroule devant un jury, le juge doit résumer les éléments de preuve à l'intention du jury et lui donner des directives sur la façon d'appliquer la loi correctement dans son processus décisionnel.

JUGE DE PAIX

Le juge de paix est nommé par le gouvernement provincial. C'est souvent le premier, et parfois le seul, magistrat que les membres du grand public vont rencontrer. Le juge de paix entend la plupart des affaires pénales mettant en cause des adultes et des adolescents avant la tenue du procès. Il préside l'audience sur la libération sous caution et décide si l'accusé doit être placé en garde à vue ou non jusqu'à son procès. Il s'occupe aussi de la plupart des comparutions préalables à l'instruction dans les affaires pénales. Le juge de paix entend également et

tranche les affaires liées aux infractions provinciales, y compris les suivantes : atteintes immobilières, infractions à la législation sur les permis d'alcool, délits de route, sécurité au travail, législation environnementale, règles en matière de stationnement et règles en matière de bruit. Enfin, le juge de paix intervient aussi dans les domaines suivants : interdictions applicables aux armes à feu, mandats pour assurer la protection des enfants, engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ordonnances d'évaluation de la santé mentale d'une personne.

JURY

Le jury se compose de membres de la collectivité chargés d'entendre la preuve et les témoignages et de décider si le défendeur est coupable ou non du crime dont il est accusé. Certains procès civils peuvent se dérouler devant jury, mais cela est rarement le cas. Au Canada, le jury rend un verdict, mais il ne fixe pas la peine.

PARTIE

Dans une poursuite civile, les personnes visées par le conflit dont le tribunal est saisi sont les « parties ». Le *demandeur* est la partie qui forme une demande en justice (appelé parfois « *requérant* »). L'autre partie est le défendeur (appelé parfois « *intimé* »).

PRÉPOSÉ À L'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

Le préposé à l'aide aux victimes et aux témoins fournit un soutien aux victimes et aux témoins durant l'audition d'une affaire pénale. Il leur fournit des renseignements sur les audiences du tribunal et sur les services qui sont offerts aux témoins.

PROCUREUR DE LA COURONNE ET PROCUREUR ADJOINT DE LA COURONNE

Le procureur de la Couronne représente le ministère du Procureur général à titre de poursuivant dans les causes pénales. Dans le système canadien, contrairement au système américain, le procureur de la Couronne ne participe généralement pas aux enquêtes de la police. Il examine les conclusions de la police et

détermine, de façon indépendante, si les preuves sont suffisantes pour engager une poursuite. Le procureur de la Couronne a pour mission de présenter toutes les preuves crédibles devant les tribunaux pour prouver la culpabilité d'une personne hors de tout doute raisonnable. Il ne gagne pas ou ne perd pas un procès.

PROTONOTAIRE

Le protonotaire est un fonctionnaire judiciaire nommé par le gouvernement provincial. Il siège à la Cour supérieure de justice à Toronto, Ottawa et Windsor. Il a compétence pour entendre la plupart des questions de procédure avant l'instruction. Il s'occupe aussi de questions spécialisées comme les privilèges de construction et les faillites. Le protonotaire n'entend aucune affaire pénale.

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Le sténographe judiciaire est un fonctionnaire de la cour qui tient un relevé écrit de tout ce qui se dit dans la salle d'audience. Les avocats, le juge et le jury peuvent se reporter à ce compte rendu pour voir si les témoins ont modifié leur témoignage durant le procès ou si un élément d'information qu'a donné une personne a été oublié ou déformé. Le juge peut également se reporter à ce compte rendu quand il rend sa décision finale. Bien des sténographes judiciaires utilisent des dispositifs d'enregistrement pour appuyer les notes qu'ils prennent ou dactylographient. La transcription du sténographe judiciaire est essentielle dans le cas de tout appel subséquent.

TRAVAILLEUR AUTOCHTONE

Le travailleur autochtone aide les Autochtones qui ont des démêlés avec le système de justice pénale. Il veille à ce qu'ils soient traités avec respect et d'une manière adaptée à leur culture.